

**MAIRIE
de CLOUANGE**

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 24/04/2017 et complétée le 27/07/2017

N° PC 057 143 17 P0003

Par :	Monsieur LEBRUN PATRICK
Demeurant à :	52 RUE DES JARDINS 57185 CLOUANGE
Sur un terrain sis à :	RUE BELLE FONTAINE ZAC DU VIEUX CENTRE 57185 CLOUANGE Section 01 Parcelle 53
Nature des Travaux :	REHABILITATION D'UN ENTREPOT + CHANGEMENT DE DESTINATION ET EXTENSION HABITATION

Surface de plancher : 45.3m²

Le Maire de CLOUANGE

VU la demande de permis de construire présentée le 24/04/2017 par Monsieur CARUSO JEAN - SEBASTIEN,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU la carte d'aléa retrait-gonflement des argiles de la Moselle de septembre 2008 réalisée par le BRGM,

VU l'avis favorable conforme de la D.D.T. Sarreguemines en date du 12/05/2017

VU l'avis favorable de la Régie Municipale d'Electricité de CLOUANGE en date du 15/05/2017,

VU l'avis favorable avec prescriptions du S.I.A.V.O. en date du 19/05/2017,

VU l'avis favorable avec prescriptions du S.I.E.G.V.O. en date du 11/05/2017.

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est ACCORDE sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions et recommandations jointes en annexe au présent arrêté émises par :

- Le SIAVO dans son avis du 19/05/2017
- Le S.I.E.G.V.O dans son avis en date du 11/05/2017
- la Régie dans son avis du 15/05/2017

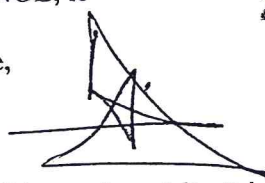
Le pétitionnaire est informé que le terrain est situé en zone d'aléa **faible** vis-à-vis du risque naturel de retrait-gonflement des argiles. La carte d'aléa ainsi qu'un guide relatif à la prévention des désordres dans l'habitat individuel peuvent être consultés sur le site <http://www.moselle.equipement.gouv.fr>, onglet Domaines d'activité, rubrique Environnement & Risques puis rubrique Risques.

CLOUANGE, le

21 AOUT 2017

Le Maire,

L'Adjoint Délégué
Clément DERJU



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.